



SATURARGUES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N°4 SÉANCE DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Nathalie COLOMA, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Christine MATEO

Absent(s) excusé(s) :

Benjamin OLIVE donne procuration à Patrick ADELL

Secrétaire de séance : M LHULLIER Vincent

ORDRE DU JOUR

- 1- Désignation des délégués pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026
- 2- Annulation de la délibération N°8 du Conseil Municipal du 22 avril 2026 au sujet de l'abrogation de la partie de la délibération N°2010-01 du 25/01/2010 relative aux classement des parcelles A N°639, A N°640 et ZA 191 lors de l'approbation du PLU.
- 3- Annulation de la délibération N°9 du Conseil Municipal du 22 avril 2026 classant les parcelles A N°639, A N°640 et ZA 191 en zone UD.
- 4- Modification du tracé de la traversée de Saturargues du GR653 du chemin de Saint Jacques de Compostelle.
- 5- Vote pour l'acquisition d'un véhicule électrique au tarif inférieur à 30 000€ HT dédié aux services techniques
- 6- Désignation du représentant auprès du syndicat Hérault Energies.
- 7- Désignation d'un représentant à l'assemblée Générale de l'Agence Hérault Ingénierie qui aura lieu le 16 juin au domaine départemental de Bayssan
- 8- Abrogation partielle de la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Suppression de la disposition devenue illégale en vertu de l'article L. 243-2 du CRPA
- 9- Vote pour définir le montant de la location des barnums aux habitants de Saturargues.
- 10- Renouvellement des comptes à terme
- 11- Lunel Agglo : convention de prêt de matériel scénique

Approbation de l'ordre du jour : à l'unanimité (14 voix)

Approbation de la séance précédente : à l'unanimité (14 voix)

Mme SABATE Edwige est arrivée à 19h00 et a pu participer au vote du point n° 1.

~~~~~

### **POINT 1 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026**

Le conseil municipal Saturargues,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 280 à L. 288 et R. 130 à R. 138 ;

Vu la loi n° [référence] relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° [référence] convoquant les électeurs sénatoriaux le 27 septembre 2026 ;

Vu le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal et le nombre de délégués attribués à la commune en application de l'article L. 285 du Code électoral ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués titulaires et de leurs suppléants chargés de participer au scrutin sénatorial ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : Sont désignés en qualité de délégués titulaires pour représenter la commune de Saturargues à l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026 :

| N° | Nom     | Prénom       | Qualité                            |
|----|---------|--------------|------------------------------------|
| 1  | OTALORA | Jean-Antoine | Maire                              |
| 2  | VEZINET | Stéphanie    | 1 <sup>ère</sup> adjointe au Maire |
| 3  | BOSCH   | Jean-Paul    | 2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire  |

Article 2 : Sont désignés en qualité de délégués suppléants :

| N° | Nom      | Prénom      | Qualité                           |
|----|----------|-------------|-----------------------------------|
| 1  | BUSUTTIL | Marie-Odile | 3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire |
| 2  | MARCO    | Gérard      | Conseiller municipal délégué      |
| 3  | TRIBERT  | Coralie     | Conseillère municipale            |

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée aux intéressés.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### Résultat du vote

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 1

La désignation des délégués pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026 s'est faite à bulletin secret, sans débat. Une seule liste s'est présentée dont les noms ci-dessous :

- Jean-Antoine OTALORA
- Stéphanie VEZINET
- Jean-Paul BOCH
- Marie-Odile BUSUTTIL
- Gérard MARCO
- Coralie TRIBERT.

Monsieur Tonio Guadagno n'a pas pris part au vote.

#### **POINT 2 : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2026 AU SUJET DE L'ABROGATION DE LA PARTIE DE LA DÉLIBÉRATION N°2010-01 DU 25/01/2010 RELATIVE AUX CLASSEMENT DES PARCELLES A N°639, A N°640 ET ZA 191 LORS DE L'APPROBATION DU PLU.**

Suite au retour du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault déclarant illégale la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 22 avril 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité d'annuler la délibération n°8 du Conseil Municipal du 22 avril 2026.

#### Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Lecture du courrier de la Préfecture est faite. La commune ne renonce pas mais devra rentrer dans le cadre de la révision du PLU.

#### **POINT 3 : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°9 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2026 CLASSANT LES PARCELLES A N°639, A N°640 ET ZA 191 EN ZONE UD.**

Suite au retour du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault déclarant illégale la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 22 avril 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité d'annuler la délibération n°9 du Conseil Municipal du 22 avril 2026.

#### Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Même commentaire que le point précédent.

#### **POINT 4 : MODIFICATION DU TRACÉ DE LA TRAVERSÉE DE SATURARGUES DU GR653 DU CHEMIN DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 361-1 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Conformément à la loi du 14 avril 2006 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault élabore des itinéraires de randonnée pédestre pouvant servir de support également à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil Départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du Comité ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des itinéraires est constatée, le Conseil Départemental inscrira par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R. et le Comité prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation la commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Il vous est proposé :

- ☐ d'émettre un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault, et Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires,
- ☐ - d'adopter l'itinéraire [GR®653](#) sur la commune de [Saturargues](#) destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, tel que défini au plan ci-annexé,
- d'accepter l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,
- d'autoriser le Comité, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

Ces travaux intervenant :

\* sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur,

\* sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger...)

\* sur la signalétique propre à l'itinéraire de randonnée.

- ☐ De s'engager, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le re balisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.
- ☐ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre pour l'ensemble des itinéraires concernant la commune, hormis (citez les tronçons ouverts à la circulation...), un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.

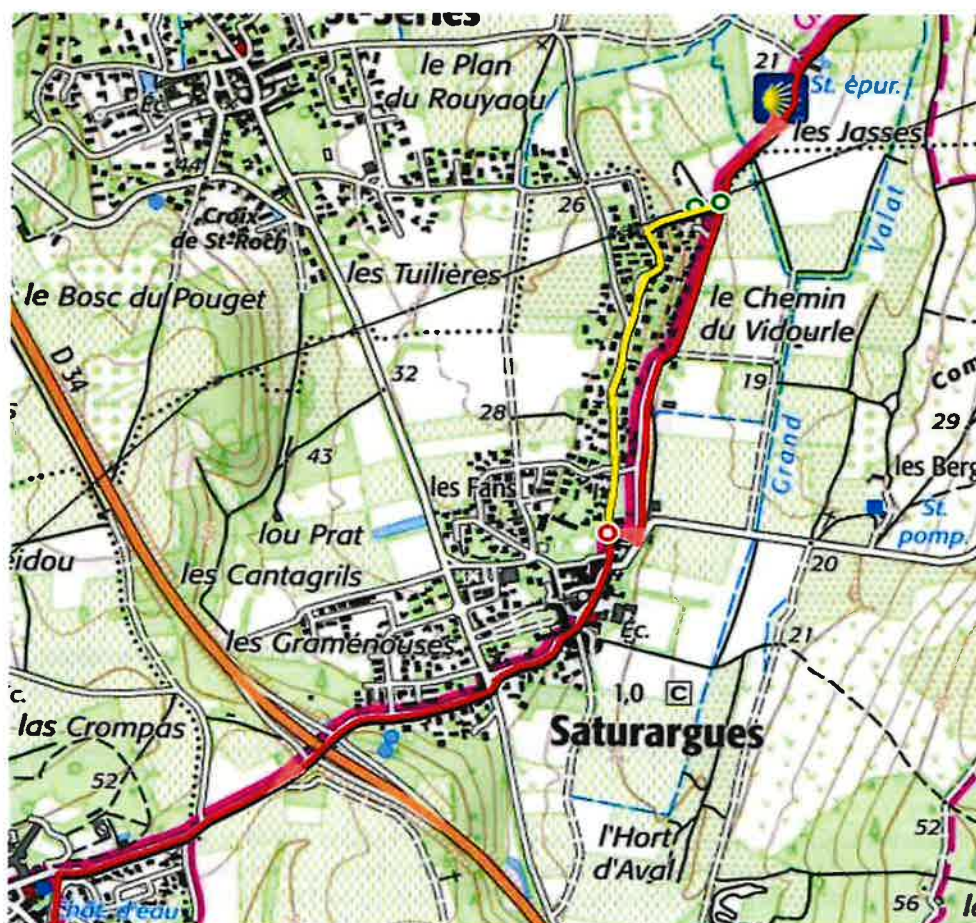
Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

- ☐ D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte ces propositions.

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA NATURE JURIDIQUE DE L'ITINERAIRE**

|                                                                                               |                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles communales, chemin de service, ...) | Intitulé                                                       |
|                                                                                               | <b>Chemin de Canet, chemin des Chênes, chemin des Oliviers</b> |



**LEGENDE :**

- Trace rouge : itinéraire actuel
- Trace jaune : modification de l'itinéraire

**POINT 5 : VOTE POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE AU TARIF INFÉRIEUR À 30 000€ HT DÉDIÉ AUX SERVICES TECHNIQUES**

Le Conseil municipal de la commune de SATURARGUES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le budget communal de l'exercice 2026 ;

**Considérant** que le véhicule actuellement utilisé par les services techniques communaux est devenu hors d'usage en raison de son ancienneté et de l'importance des réparations nécessaires à son maintien en service ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des missions des services techniques municipaux ;

**Considérant** l'intérêt de procéder à l'acquisition d'un véhicule électrique permettant de réduire les coûts d'utilisation, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte environnementale de la collectivité pour un montant inférieur à 30 000 € HT ;



Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver l'acquisition d'un véhicule électrique destiné aux services techniques communaux en remplacement du véhicule actuellement hors d'usage.

**Article 2 :** De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, à l'opération et à l'article budgétaire correspondants.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le bon de commande, les éventuelles demandes de subventions ainsi que les documents administratifs afférents à cette acquisition.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

**Résultat du vote :**

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**POINT 6 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AUPRÈS DU SYNDICAT HÉRAULT ENERGIES.**

Conformément à l'article 9 des statuts, le Syndicat mixte, HÉRAULT ENERGIES, renouvèle son Comité syndical à la suite des élections municipales.

A ce titre, Le Maire expose au conseil municipal les compétences transférées par la commune au Syndicat afin de pouvoir bénéficier dans ce domaine d'un meilleur service, à un coût plus intéressant pour les finances communal.

Le représentant communal auprès du Syndicat a pour mission d'être un relai des préoccupations de la commune et de rendre compte auprès de celles-ci des actions syndicales sur l'ensemble de son territoire.

En vertu des statuts, modifiés en octobre dernier, le représentant est également électeur au sein du collège des communes de moins de 40 000 habitants, pour procéder à l'élection des 17 délégués correspondants.

Le conseil municipal est informé que cette élection se tiendra début juin pour permettre l'installation du nouveau Comité syndical en amont de l'Assemblée générale du 24 juin prochain, à laquelle le représentant communal sera invité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16 ;

Vu l'article 9 et suivants des statuts d'HÉRAULT ENERGIES,

Vu la délibération du Conseil municipal demandant l'adhésion de la commune au Syndicat mixte,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Désigne Mr Jean-Paul BOSCH comme représentant de la commune auprès d'Hérault-Energies
- Mr Jean-Paul BOSCH sera électeur pour désigner les délégués représentants les communes de moins de 40 000 habitants au sein du Comité syndical.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

**Résultat du vote :**

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**POINT 7 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGENCE HÉRAULT INGÉNIERIE QUI AURA LIEU LE 16 JUIN AU DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE BAYSSAN**

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018 portant installation de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

Vu les délibérations du 7 avril 2025 portant modification des statuts et du règlement intérieur de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

*Monsieur le Maire expose :*

Hérault Ingénierie, agence départementale créée à l'initiative du Département de l'Hérault, apporte aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement territorial et de la gestion locale.

Comme 283 autres communes et intercommunalités de l'Hérault, *la commune (la communauté de communes, le syndicat)* a choisi d'adhérer à Hérault Ingénierie et de bénéficier ainsi d'une ingénierie territoriale accessible, diversifiée et adaptée à ses besoins.

À la suite du renouvellement des exécutifs locaux intervenu en mars 2026, les collectivités membres d'Hérault Ingénierie sont invitées à procéder à la désignation de leur représentant à l'assemblée générale de l'agence.

Conformément aux statuts de l'agence, chaque collectivité ou établissement public membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, appelés à siéger à l'assemblée générale de l'agence.

Cette désignation doit intervenir par délibération du *conseil municipal (conseil communautaire, conseil syndical)*.

Considérant l'intérêt pour la commune de participer aux travaux de l'agence et de bénéficier de son assistance technique, juridique et financière pour la conduite de ses projets ;

Il est proposé :

- De désigner Monsieur MARCO Gérard en qualité de titulaire ainsi que Monsieur BOSCH Jean-Paul en qualité de suppléant pour représenter *la commune* de SATURARGUES à l'assemblée générale de l'agence Hérault Ingénierie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

#### Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

#### **POINT 8 : ABROGATION PARTIELLE DE LA 2ÈME MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – SUPPRESSION DE LA DISPOSITION DEVENUE ILLÉGALE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 243-2 DU CRPA**

Monsieur le Maire expose :

L'abrogation partielle d'un document d'urbanisme sur le fondement de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) intervient généralement lorsqu'une disposition du règlement ou du zonage est devenue illégale (à la suite d'un changement de droit ou de fait, ou par une illégalité initiale constatée) et que la commune (ou intercommunalité) a l'obligation de la supprimer pour l'avenir, souvent à la suite d'une demande de tiers ou pour éviter un contentieux.

En l'espèce, la 2<sup>ème</sup> modification du PLU de Saturargues relative à la plaine des jeux approuvée le 16 décembre 2020 avait engendrée une modification du règlement écrit afin de permettre la création de ce complexe de loisir.

Or, à l'occasion de cette procédure, une version erronée du règlement écrit vraisemblablement issue d'un document de travail de la 1<sup>ère</sup> modification du PLU avait été utilisée. De ce fait, les dispositions du règlement écrit de la zone Ud (zone correspondant aux secteurs périphériques du centre bourg et caractérisée par de l'habitat à densité modérée) ne correspondait pas à celle de la 1<sup>ère</sup> modification approuvée le 8 février 2013.

Il importe par conséquent de revenir aux dispositions originelles du règlement écrit de la zone Ud telle qu'issues de la 1<sup>ère</sup> modification du PLU régulièrement approuvée.

#### PROPOSITION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article L.243-2 qui dispose que :

« l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou devenu sans objet, que cette illégalité ou cette absence d'objet existe dès l'édiction de l'acte, qu'elle résulte d'une circonstance de droit ou de fait postérieure à cette édiction ou qu'elle ait été révélée par une décision juridictionnelle devenue définitive » ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu que la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme ne concernait en aucune façon la zone Ud mais qu'elle poursuivait uniquement la mise en œuvre d'une zone Aeq autorisant exclusivement des équipements légers.

Vu par conséquent que la modification sans raison apparente du règlement de la zone Ud apparaît manifestement illégale.

Considérant que les documents d'urbanisme tels que le PLU ont le statut d'actes réglementaires et qu'à ce titre, l'autorité compétente est tenue de faire droit à toute demande d'abrogation d'une disposition illégale, sans condition de délai ;

Considérant que l'illégalité identifiée affecte exclusivement le règlement écrit de la zone Ud du PLU modifié.

Considérant que cette disposition est parfaitement divisible du reste du Plan Local d'Urbanisme et que son abrogation partielle ne remet pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;  
Entendu l'exposé de Mr le Maire ;

#### **DELIBERATION :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** Décide, en application de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, d'abroger partiellement la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvée le 16 décembre 2020, en tant qu'il concerne exclusivement les dispositions du règlement écrit de la zone Ud.

**ARTICLE 2 :** Dit que l'abrogation de cette disposition prend effet pour l'avenir à compter de l'accomplissement des mesures de publicité légales de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** Dit que, conformément aux règles du Code de l'urbanisme, les règles applicables sur la zone ou le point concerné par l'abrogation seront désormais régies par la ré application du règlement écrit de la zone Ud tel qu'issu de la 1<sup>ère</sup> modification du PLU approuvée le 8 février 2013.

**ARTICLE 4 :** Charge Monsieur Le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera :

- Transmise à M. le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- Publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;
- Affichée en mairie pendant un mois.

#### **Résultat du vote :**

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

#### **POINT 9 : VOTE POUR DÉFINIR LE MONTANT DE LA LOCATION DES BARNUMS AUX HABITANTS DE SATURARGUES.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose de barnums pouvant être mis à disposition des habitants pour l'organisation d'événements privés (fêtes familiales, manifestations associatives, etc.).

Afin d'encadrer cette mise à disposition et de participer aux frais d'entretien, de stockage et de renouvellement du matériel, il convient de fixer un tarif de location.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Décide** de fixer les tarifs de location des barnums communaux comme suit :

- Location d'un barnum : 30 € ;
- Caution : 200 € par location.
- 

La caution sera restituée après vérification de l'état du matériel et sous réserve qu'aucune dégradation ne soit constatée.

La location est réservée aux habitants domiciliés sur le territoire de la commune.

Le matériel devra être retiré et restitué selon les modalités définies par les services municipaux.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

#### **Résultat du vote**

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

#### **POINT 10 : RENOUELEMENT DES COMPTES À TERME**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances disposant les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer leurs disponibilités auprès de l'Etat,

Vu la loi de finances pour 2004 dans son article 116, précisant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat de fonds des collectivités territoriales et ouvrant la possibilité d'ouvrir des comptes à termes,  
Vu l'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur BOSCH Jean-Paul, Adjoint aux Finances, rappelle que le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix de la collectivité. Cette formule simple et sans risque, à court terme et autonome n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'Etat.

Le montant correspond à un multiple de 1 000 € avec un minimum de 1 000 € et sans maximum. La durée du placement varie de 1 à 12 mois Un retrait anticipé est possible, toutefois il ne peut y avoir de retrait partiel.

Les fonds éligibles au placement doivent être issus de libéralités, de produits de la cession d'éléments du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé ou de recettes exceptionnelles.

Monsieur BOSCH Jean-Paul, Adjoint aux Finances, propose ainsi de renouveler le placement de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) sur TROIS compte à terme de 500 000€ (cinq cent mille euros) chacun, d'une durée de six mois. Les fonds proviennent de la cession des terrains à la carrière LRM, acté devant notaire le 21/07/2025 pour un montant de 1 565 000 € (un million cinq cent soixante-cinq mille euros).

A titre indicatif, le taux nominal pour un compte à terme d'une durée de 6 mois est de 2,29 % et le taux actuariel de 2,34 % (taux en vigueur au 05/06/2026).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Approuve le présent rapport,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires pour placer trois comptes à terme de 500 000€ chacun, pour six mois, au taux en vigueur au jour de la signature du placement.

#### Résultat du vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

#### POINT 11 : LUNEL AGGLO : CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL SCÉNIQUE

**Monsieur le Maire expose** au Conseil Municipal que Lunel Agglo s'est prononcé, par délibération, en faveur de la mise en place de prêt de matériel scénique.

En effet par la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels aux communes, Lunel AGGLO marque sa volonté de soutenir les actions de promotion et d'animations culturelles sur le territoire. La liste du matériel ainsi prêté est détaillée dans la convention annexée à la présente délibération.

Où l'exposé, il est proposé de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention qui est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 30 avril 2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil à (l'unanimité) des membres présents :

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de prêt de matériel scénique avec LUNEL AGGLO et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération

#### Résultat du vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0



INFORMATION(S) ET QUESTION(S) DIVERSE(S)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19:26

Publié sur le site internet de la mairie, le 14 AOUT 2026

Le secrétaire de séance  
Vincent LHULLIER



Le Maire  
Jean-Antoine OTALORA



